

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1007

présenté par
Mme Wonner et M. Chiche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elle a également pour objet de répondre au projet parental d'un couple de femmes ou d'une femme seule ou non mariée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le remboursement par la sécurité sociale de l'AMP répondant au projet parental d'une femme seule ou d'un couple de femmes.

Il a été retravaillé à partir d'échanges menés avec les associations Origines et Mam' enSolo.